

CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES FORMATIONS DE GARDES

Le « garde nature », « écocarde » ou « garde environnement » n'appartient pas à une catégorie juridique particulière. **Il ne s'agit pas d'un corps de police de l'environnement reconnu**. Cette appellation est communément utilisée pour désigner des agents de collectivités (communes et leurs groupements, conseils généraux, parc naturels régionaux) qui, entre autres tâches techniques, ont des **missions de surveillance dans des espaces naturels**.

En revanche, le suivi d'une formation peut permettre à certains agents d'être « commissionnés et assermentés » comme **gardes particuliers** (voir la définition des termes commissionnement et assermentation ci-dessous). Ils appartiendront alors à la catégorie des **fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire**.

Cette faculté est ouverte à **tous propriétaires** ou titulaires de droit sur des propriétés (personnes privées ou publiques, collectivités...). Elle leur permet de faire constater les infractions au code pénal qui portent atteinte à leurs propriétés (dépôts de déchets, vols, destructions ou dégradations diverses). Les collectivités (communes, EPCI et conseils généraux) peuvent renforcer les compétences de leurs agents en les commissionnant comme **gardes particuliers du domaine public routier**. Ils sont alors habilités à constater les infractions, notamment au code de la voirie routière, au code de la route (sous certaines conditions) et en matière de publicité, sur toutes les voies traversant la commune (routes nationales, départementales ou voies communales). Ils deviennent également compétent pour constater les infractions au règlement de collecte des ordures ménagères.

Un décret du 30 août 2006 a précisé les modalités d'obtention de l'agrément et les conditions d'exercice de la mission de garde particulier. Il a été complété par un arrêté du 30 août 2006 qui concerne la formation. Depuis cette réforme, tout garde particulier doit avoir suivi le **module 1 de la formation obligatoire** prévue par l'arrêté du 30 août 2006 (notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier). Pour exercer les fonctions de garde particulier du domaine public routier, les agents doivent également suivre le **module 5** qui concerne les contraventions de voirie routière et les compétences complémentaires fixées à l'article R. 130-5 du code de la route. Nous organisons également la formation au module 4 qui concerne la police forestière. Les modules 2 (police de la chasse) et 3 (police de la pêche) sont généralement organisés par les associations de gardes particuliers ou les fédérations de chasse ou de pêche (contactez nous pour plus de renseignements).

Le champ de compétence des gardes particuliers peut paraître limité en comparaison avec les agents de la police de l'environnement mais pour les infractions sortant de leur domaine de compétence, les agents pourront établir utilement des **comptes-rendus** d'infraction et les transmettre à un officier de police judiciaire ou directement au procureur de la République. Ils pourront également en référer aux autres services compétents. Par leurs contenus, beaucoup plus large que celui imposé par l'arrêté du 30 août 2006, nos formations de gardes apportent **les connaissances, les outils et les techniques indispensables à l'exercice de missions de surveillance et permettent aux agents d'identifier les principales infractions à l'environnement constatables dans les espaces naturels ainsi que les services compétents**. Il en résulte que nos formations s'adressent également aux agents chargés de missions de prévention et de surveillance ne pouvant pas prétendre au commissionnement (par exemple, écocardes des parcs naturels régionaux).

Les employeurs dont le principal objectif est le commissionnement de leurs agents **devront vérifier préalablement à leur inscription** qu'il n'existe pas une **cause d'incompatibilité** à l'exercice des fonctions de garde particulier : l'agrément ne peut être accordé aux officiers et agents de police judiciaires (y compris le maire et ses adjoints), aux agents de police judiciaire adjoints (policiers municipaux), aux agents techniques des eaux et forêts et aux gardes champêtres. De plus, les personnes ne remplissant pas les conditions de **moralité et d'honorabilité**, ou d'aptitude technique requises ne peuvent être agréées comme garde particulier.

Résumé des formalités à accomplir après la formation
cf. décret et arrêté du 30 août 2006 et circulaire du 9 janvier 2007

1° Obtention d'un **arrêté préfectoral** reconnaissant l'**aptitude technique** du garde particulier. Il est délivré par le préfet du département du lieu de la formation sur présentation du certificat de suivi de la formation obligatoire (voir annexe 2.3 de la circulaire).

2° Commissionnement par le propriétaire ou le détenteur de droits sur les propriétés gardées (« commettant ») : La **commission** doit préciser la qualité du commettant, la preuve de ses droits sur ces propriétés et leur localisation, la désignation nominative du garde particulier et les infractions qu'il est chargé de constater (voir annexe 1 de la circulaire).

3° Obtention d'un **arrêté d'agrément** : Il est délivré, à la demande du commettant, par le préfet du département du lieu où se trouve la propriété désignée dans la commission. Le dossier de demande doit comprendre notamment l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique et la commission (voir R. 15-33-25 CPP). L'agrément est délivré après une enquête administrative menée par la gendarmerie (R. 15-33-27 CPP). Une **carte d'agrément** est délivrée par le commettant au garde particulier (modèle en annexe 2 de l'arrêté du 30 août 2006). Elle est visée par le préfet.

4° **Prestation de serment** devant le juge du tribunal d'instance et enregistrement de la prestation de serment par le greffier sur la carte d'agrément (R. 15-33-29 CPP).

CODE DE PROCEDURE PENALE (EXTRAITS)

Livre 1er : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre 1er : Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction

Chapitre 1er : De la police judiciaire

Article 15 : « La police judiciaire comprend : 1° Les officiers de police judiciaire ; 2° Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints ; 3° Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire. »

Section 4 : Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire

Paragraphe 3 : Des gardes particuliers assermentés

Article 29 : « Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde. Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal. »

Article 29-1 : « Les gardes particuliers mentionnés à l'article 29 sont commissionnés par le propriétaire ou tout autre titulaire de droits sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller. Ils doivent être agréés par le préfet du département dans lequel se situe la propriété désignée dans la commission.

Ne peuvent être agréés comme gardes particuliers :

1° Les personnes dont le comportement est incompatible avec l'exercice de ces fonctions, en particulier si elles ne remplissent pas les conditions de moralité et d'honorabilité requises, au vu notamment des mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ou dans les traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

2° Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude technique, fixées par décret en Conseil d'État, qui sont exigées pour l'exercice de leurs fonctions ;

3° Les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 ;

4° Les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

Les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'obtention de l'agrément, les conditions dans lesquelles celui-ci peut être suspendu ou retiré, les conditions d'assermentation des gardes particuliers, les principaux éléments de leur tenue ainsi que les conditions d'exercice de leurs missions, sont déterminées par décret en Conseil d'État.

DEFINITIONS

Commissionnement : Le commissionnement est l'acte par lequel l'autorité administrative confie la mission à un agent de constater des infractions à des législations déterminées et dans certains lieux. Par exception, le garde particulier est commissionné par le propriétaire ou tout autre titulaire de droits sur la propriété qu'il est chargé de surveiller et agréé par le préfet du département.

Il se matérialise par la prise d'un arrêté préfectoral et la délivrance d'une carte de commissionnement.

Assermentation : L'assermentation est l'engagement pris par l'agent devant un tribunal (tribunal d'instance ou tribunal de grande instance) d'exercer loyalement et en toute confidentialité ses fonctions de police judiciaire.

L'assermentation consiste en une prestation de serment donnée selon une formule spécifique devant un juge judiciaire : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance, à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de police. »